



Arrêt

n° 53 318 du 17 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.
2. la commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 10 mai 2010, et de l'ordre quitter le territoire qui l'accompagne, notifié le 19 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 2 septembre 2009.

Le 30 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 qui a, le 10 mai 2010, été déclarée irrecevable, pour le motif suivant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;

- L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : (1)
° visa périmé depuis le 17.05.2008

- L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi (1)

° production de l'attestation de logement suffisant, d'un certificat médical et d'un extrait du casier judiciaire en séjour irrégulier

° défaut de production de l'assurance maladie ».

Le 19 mai 2010, la partie requérante s'est vue délivrer, en exécution de la décision précitée, un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 – article 7, al. 1^{er}, 1. : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable (visa périmé depuis le 17.05.2008) ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Question préalable : défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 septembre 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient toutefois de relever que la première partie défenderesse, qui a concouru à la prise de la décision attaquée, est représentée à l'audience.

Ensuite, l'acquiescement d'une partie défenderesse au recours n'implique, en tout état de cause, nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle reprend le premier motif de l'acte attaqué et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle, à savoir que son épouse séjourne légalement en Belgique.

La partie requérante procède ensuite à un exposé théorique concernant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible le départ de la partie requérante vers son pays d'origine alors qu'elle dispose d'un réseau d'amis étendu et d'une promesse d'embauche, qu'elle déploie tous ses efforts pour parfaire son intégration et que, selon elle, il s'agit bien de circonstances exceptionnelles rendant son départ particulièrement difficile.

Elle renvoie ensuite à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui aurait retenu comme circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le départ d'un étranger vers son pays d'origine le fait de séjourner en Belgique pendant plusieurs années et le fait d'y avoir des attaches sociales durables. Elle se réfère notamment à un avis de « *l'Assemblée générale des chambres de la commission de régularisation du 18 novembre 2000* » et fait valoir, en substance, à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, la pertinence des circonstances exceptionnelles qu'elle aurait invoquées dans sa demande de séjour et souligne l'absence de réponse et de justification pertinente de la motivation de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution « *qui garantissent le droit à la vie familiale et privée* ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sans tenir compte de sa grossesse ni de son intégration. Elle soutient en substance qu'une telle motivation de l'acte attaqué méconnaît totalement son droit à la vie privée et familiale. Elle reprend le prescrit de l'article 8 de la CEDH et se réfère à la notion de vie familiale telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle renvoie également à la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que la partie adverse a constaté que le visa de la partie requérante était périmé depuis le 17 mai 2008 et qu'elle ne présentait pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prenant soin d'apporter à cet égard les précisions nécessaires compte tenu des éléments présentés par la partie requérante.

La partie adverse a, ce faisant, satisfait à son obligation de motivation formelle.

4.2.1. S'agissant de l'argument selon lequel l'administration se devait de prendre en considération et de reconnaître les circonstances exceptionnelles dans lesquelles elle se trouve, le Conseil rappelle que, par dérogation à la règle générale, sise à l'article 12bis, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, l'article 12bis, §1er, alinéa 2, de la loi précitée, indique que l'étranger peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas, à l'appui de sa demande, ni visé l'article 12bis, §1^{er}, al. 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, ni invoqué des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, en manière telle qu'il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir traité sa demande dans ce cadre.

Il convient de préciser à cet égard qu'il appartient à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique

que la demande de séjour doit être suffisamment précise et étayée. Il n'appartient pas à l'administration de se substituer à l'intéressé dans la présentation des circonstances exceptionnelles dont il entend se prévaloir en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir, d'office, déduit d'éventuelles circonstances exceptionnelles des différents documents déposés sans qu'il ait été fait à leur égard le moindre commentaire. Il en va d'autant plus ainsi qu'une demande peut être introduite au départ du territoire belge dans le cadre de l'article 12bis, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, dans d'autres hypothèses que celle de son §1^{er}, alinéa 2, 3°, et pour lesquelles la démonstration de telles circonstances n'est pas exigée.

4.2.3. Le premier moyen n'est, en conséquence, pas fondé.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisation ad hoc ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'admission au séjour. Il en découle qu'en principe, l'accomplissement des formalités auprès de poste diplomatique compétent ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger et que, si ingérence il y a, elle est dans ce cas nécessairement proportionnée.

A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la décision attaquée présenterait un caractère disproportionné.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY